

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYSSY

4 Boulevard Garibaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Code AIOT : 0100021472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement HYSSY implanté 4 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYSSY
- 4 Boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0100021472
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est la première station d'avitaillement de véhicules en hydrogène implantée dans le département des Hauts-de-Seine. Elle comprend une zone technique avec les cadres de bouteilles d'hydrogène, le compresseur, le stockage haute pression et les groupes froids, et en extérieur une borne de distribution. Il n'y a pas de production d'hydrogène sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10	Sans objet
2	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I	Sans objet
3	Bornes de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa II	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11	Sans objet
5	Identification et signalisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2	Sans objet
6	Arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
7	Déclenchement d'arrêt d'urgence général	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
8	Contrôles de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2 alinéa I	Sans objet
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1	Sans objet
10	Règles d'implantation	AP de Mesures Spéciales du 25/08/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a pu constater la conformité de l'installation à différents de points de contrôle détaillés ci-dessous, malgré le fait que la station n'était pas en service lors de la visite. En effet, le fonctionnement de la station est au point mort pour le moment à cause de difficultés d'ordre technique.

Il semble judicieux que l'IIC retourne sur site après la mise en service pour une nouvelle inspection afin de réaliser un contrôle plus exhaustif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux secours
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats :
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La circulation se fait en sens unique dans la station et au vu de l'espace restreint, il n'y a pas de voie dédiée au passage des engins des services de secours. Toutefois, l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie est possible. L'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment est également possible, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant a indiqué à l'IIC que les pompiers sont venus sur site et n'ont pas formulé de contre-indications vis-à-vis de l'accessibilité à la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa I
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation de l'aire de distribution
Prescription contrôlée :
[...] L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Constats :
L'IIC a constaté que l'aire de distribution est signalée et matérialisée par un marquage au sol indiquant l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornes de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1 alinéa II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des bornes
Prescription contrôlée :
Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...) [...]
Constats :
L'IIC a constaté que la borne de distribution est protégée des chocs avec les véhicules grâce à des trottoirs surélevés et des poteaux situés de part et d'autre de la borne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des équipements
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la vérification initiale des installations électriques a été effectuée et qu'un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été réalisé cette année. Par courriel du 01/12/2025, l'exploitant a transmis les rapports de ces contrôles à l'IIC.
<ul style="list-style-type: none">- Le contrôle par thermographie infrarouge (contrôle Q19), réalisé par SNEF Maintenance le 14/04/2025, conclut que l'installation est correctement entretenue et ne présente pas de risques d'échauffements anormaux. Il est à noter que l'installation n'était pas mise en service lors du contrôle, et le rapport indique qu'il est judicieux de refaire un contrôle lorsque la station sera en pleine charge. L'exploitant a indiqué qu'à cause des difficultés techniques rencontrées, il n'y a pas de date de mise en service déterminée à ce jour. Lorsque la station sera mise en service, l'exploitant transmettra à l'IIC le rapport du nouveau contrôle Q19.- La vérification initiale des installations électriques a été réalisée par DEKRA le 22/03/2023 et n'a relevé aucune observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et signalisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
Constats :
<p>L'IIC a constaté que les installations présentes sur le site sont séparées en deux zones distinctes : une zone ATEX regroupant le stockage d'hydrogène, la partie du compresseur et le buffer haute pression d'un côté du site, et une zone non ATEX regroupant les groupes froids, la partie non ATEX du compresseur et le tableau d'alimentation électrique de l'autre côté.</p> <p>La zone ATEX est clairement signalée. De plus, un panneau affiché sur la porte d'entrée de la zone technique indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- les interdictions et obligations à respecter pour toute personne intervenant sur la station;- tous les risques engendrés par la station et les pictogrammes associés;- la procédure à suivre en cas d'urgence sur la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence général

Prescription contrôlée :

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- à proximité de chaque borne de distribution ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.
 - et automatiquement par les dispositifs suivants :
- détecteurs d'incendie ;
- détecteurs d'hydrogène ;
- détecteurs de chute de pression et de surpression. [...]

Constats :

L'IIC a constaté la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence général permettant de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation de façon automatique et en toutes circonstances. Un arrêt d'urgence est situé au niveau de la borne de distribution et d'autres sont situés en zones ATEX et non ATEX.

En cas de déclenchement, le site entier est mis à l'arrêt et n'est plus alimenté en électricité, l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution est envoyé à l'atmosphère.

Un arrêt général est également déclenché suite à une détection d'une fuite d'hydrogène, une détection d'incendie ou en cas de chute de pression et de surpression, ces deux derniers paramètres étant surveillés en temps réel grâce à des capteurs de pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement d'arrêt d'urgence général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'alerte

Prescription contrôlée :

[...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2.

Constats :

L'IIC a constaté la présence des alarmes visuelles et sonores prévues en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence. L'IIC n'a pas testé les alarmes le jour de l'inspection.

Il n'y a pas de personnel sur site lors du fonctionnement normal de la station, une télésurveillance est réalisée en permanence grâce aux caméras installées sur place, ainsi qu'un suivi des paramètres de pression, de remplissage des véhicules et de la quantité d'hydrogène présente.

En cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence, un mail est reçu par la personne en charge de la surveillance de l'installation. Un premier contrôle visuel peut déjà être réalisé pour faire une levée de doute à distance, puis une personne vient sur site afin de constater la situation sur place et pour redémarrer la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2 alinéa I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de sécurité

Prescription contrôlée :

Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention relatif à la maintenance préventive de SNEF Maintenance réalisée le 14/05/2025.

Cette maintenance comprend des contrôles visuels, des contrôles de fuite, des contrôles auditifs et d'étanchéité des organes sur toutes les parties de l'installation : compression ATEX et non ATEX, borne d'entrée exploitation, borne de distribution, stockage haute pression, groupes froids, tuyauteries et raccords, équipements individuels de sécurité.

Le rapport conclut qu'aucune anomalie n'est à signaler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution.

Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'IIC a constaté la présence d'un extincteur à poudre de 9 kg au niveau de la borne de distribution, ainsi que d'autres extincteurs dans la zone technique.

L'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification des extincteurs et du RIA, réalisée par SAPRIM le 23/04/2025.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que deux bouches incendie ont été identifiées à moins de 200 mètres de l'installation sur le réseau public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la ville, en collaboration avec les pompiers de la BSPP.

L'exploitant a transmis ses échanges de mail de novembre 2025 avec la direction des espaces publics de la ville d'Issy-les-Moulineaux. Cette dernière indique qu'une vérification des débits des bouches incendie par un organisme agréé devrait normalement être réalisée d'ici la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'IIC l'attestation de vérification des deux bouches incendie identifiées lorsqu'elle aura été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'implantation**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 25/08/2023, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'isolation**Prescription contrôlée :**

La distance de 8 mètres définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715, n'est pas respectée entre, d'une part la zone technique regroupant notamment le stockage d'hydrogène et les équipements de compression, et d'autre part les limites de propriété.

Est installée autour de la zone technique, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et dont la hauteur excède de 0,8 mètre celle du point le plus haut des ensembles de stockages d'hydrogène fixes ou mobiles tels que décrits, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres. Les ouvertures limitées au strict nécessaire, disposent des mêmes caractéristiques de tenue au feu. La zone technique est surmontée d'un auvent dont les dimensions et le positionnement sont conformes aux plans transmis dans la demande de dérogation, disposant de caractéristiques pare-flamme de degré 1 heure.

Constats :

Au vu de l'espace contraint sur lequel est implantée la station, dû à la proximité du centre technique de la ville d'Issy-les-Moulineaux et d'un hangar à sel, la distance réglementaire de 8 mètres définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715, entre la zone technique regroupant notamment le stockage d'hydrogène et les équipements de compression, et les limites de propriété, n'est pas respectée.

L'IIC a constaté que des mesures compensatoires ont été mises en place conformément à l'arrêté de prescriptions spéciales du 25/08/2023 : parois pleines REI 120 tout autour de la zone technique dont la hauteur est supérieure à 4 mètres (les deux ouvertures pour entrer et sortir de la zone technique disposent des mêmes caractéristiques), auvent pare-flamme de degré 1 heure de longueur supérieure à 3 mètres en projection horizontale surmontant les cadres de bouteilles et le buffer haute pression.

Type de suites proposées : Sans suite